

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen d'août 1789 a vocation universelle et doit logiquement entraîner l'abolition immédiate de l'esclavage. Pourtant, la Constituante puis la Législative décident de ne pas modifier le régime en vigueur. Les discours deviennent âpres entre abolitionnistes et anti-abolitionnistes.

Mosneron de l'Aunay, armateur nantais député à l'Assemblée législative, discours à la société des Jacobins, 26 février 1790 :

"Il convient, Messieurs, de ne pas perdre un moment pour rassurer les planteurs et pour les ramener aux sentiments d'amour et d'attachement qu'ils doivent à la mère patrie. Il faut ôter tout prétexte aux ennemis étrangers et intérieurs ; il faut donc que l'Assemblée décrète que la traite des Noirs sera continuée comme par le passé.

Ici, j'aperçois la Déclaration des Droits de l'homme qui repousse ce décret ; (...) mais j'aurai le courage de vous dire que c'est l'écueil placé dans toutes nos relations extérieures et maritimes. (...)

Il faut donc décréter que l'Assemblée nationale n'entend faire aucune application de ses décrets aux colonies, et que leur commerce ainsi que toutes les branches qui en dépendent seront exploités comme par le passé."

Discours de Robespierre le 13 mai 1791 :

"L'intérêt suprême de la nation et des colonies est que vous demeuriez libres, et que vous ne renversiez pas de vos propres mains les bases de la liberté. Périissent les colonies ! (*il s'élève de violents murmures*) s'il doit vous en coûter votre bonheur, votre gloire, votre liberté ! Je le répète : périissent les colonies si les colons veulent par leurs menaces, nous forcer à décréter ce qui convient le plus à leurs intérêts ! Je demande que l'Assemblée déclare que les hommes libres de couleur ont le droit de jouir des droits de citoyens actifs."

2) La première abolition en France.

C'est une terrible guerre civile, conséquence d'une grande insurrection des esclaves commencée en 1791, qui conduit les commissaires envoyés par la France à Saint Domingue à y proclamer en 1793, la libération des esclaves. C'est en recevant les trois députés venus expliquer les raisons de cette décision que la Convention décide, par acclamation, l'abolition générale et immédiate de l'esclavage (février 1794).

La première abolition de l'esclavage. Décret du 16 pluviôse an II (4 février 1794).

"La Convention nationale déclare aboli l'esclavage dans toutes les colonies ; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution."

Cité dans "Histoire Seconde", collection Le Pellec, éditions Bertrand-Lacoste, 1996, p. 255

Un changement de situation s'opère avec la prise de pouvoir de Bonaparte. Devenu premier Consul, il paraît d'abord hésitant sur la question de l'abolition. Mais la résistance de Toussaint Louverture et des généraux noirs de Saint Domingue à son autorité ainsi que la pression de son entourage lui font progressivement adopter des positions de plus en plus racistes : « Je suis pour les blancs parce que je suis blanc ; je n'en ai pas d'autre raison... » (Propos tenus devant le Conseil d'État en 1803). Aussi impose-t-il finalement, par la loi de mai 1802, le maintien de l'esclavage dans les colonies « conformément aux lois et règlements antérieurs à 1789 ».

III. Vers l'abolition de l'esclavage.

1) Les mouvements abolitionnistes.

Avant même que ne débute la Révolution, la question de l'abolition de l'esclavage et, pour commencer, celle de la suppression de la traite des Noirs, sont posées par la Société des Amis des Noirs devant l'opinion éclairée. Les voix furent cependant nombreuses pour maintenir le système en place face aux enjeux économiques représentés.

Justification de l'esclavage

"Les richesses de nos colonies sont aujourd'hui le principal objet de notre commerce et le commerce de Guinée en est tellement la base que, si les négociants français abandonnaient cette branche du commerce, nos colonies seraient nécessairement approvisionnées, par les étrangers, de Noirs, et, par une suite infaillible, de toutes les denrées de l'Europe qui s'y consomment, en sorte que, non seulement l'État serait privé de l'avantage des exportations, mais aussi des denrées des colonies nécessaires à sa propre consommation ; en un mot, l'abandon du commerce de Guinée entraînerait infailliblement la perte du commerce des colonies ; de là, le fait que nous n'avons point de branches de commerce aussi précieux en l'État que le commerce de Guinée et qu'on ne saurait trop le protéger."

**Extrait d'un mémoire, rédigé au milieu du XVIIIe siècle à Nantes, cité dans l'article "Traite des Noirs" de l'Encyclopaedia Universalis, édition 1995.
Contre la traite des Noirs.**

Les réflexions sur le droit naturel et l'action de certains philosophes se combinèrent pour faire évoluer les mentalités.

L'Article "Traite des nègres", par le Chevalier Louis de Jaucourt, dans l'Encyclopédie.

"TRAITE DES NÈGRES (Commerce d'Afrique). C'est l'achat des nègres que font les Européens sur les côtes d'Afrique, pour employer ces malheureux dans leurs colonies en qualité d'esclaves. Cet achat de nègres, pour les réduire en esclavage, est un négoce qui viole la religion, la morale, les lois naturelles, et tous les droits de la nature humaine. (...)

D'un autre côté, aucun homme n'a droit de les acheter ou de s'en rendre le maître ; les hommes et leur liberté ne sont point un objet de commerce ; ils ne peuvent être ni vendus, ni achetés, ni payés à aucun prix. Il faut conclure de là qu'un homme dont l'esclave prend la fuite, ne doit s'en prendre qu'à lui-même, puisqu'il avait acquis à prix d'argent une marchandise illicite et dont l'acquisition lui était interdite par toutes les lois de l'humanité et de l'équité. (...)

On dira peut-être qu'elles seraient bientôt ruinées, ces colonies, si l'on y abolissait l'esclavage des nègres. Mais quand cela serait, faut-il conclure de là que le genre humain doit être horriblement lésé, pour nous enrichir ou fournir à notre luxe? (...) Non... Que les colonies européennes soient donc plutôt détruites, que de faire tant de malheureux !

Mais je crois qu'il est faux que la suppression de l'esclavage entraînerait leur ruine. Le commerce en souffrirait pendant quelque temps ; (...) mais il résulterait de cette suppression beaucoup d'autres avantages.

C'est cette traite des nègres, c'est l'usage de la servitude qui a empêché l'Amérique de se peupler aussi promptement qu'elle l'aurait fait sans cela. Que l'on mette les nègres en liberté, et dans peu de générations ce pays vaste et fertile comptera des habitants sans nombre. Les arts, les talents y fleuriront ; et au lieu qu'il n'est presque peuplé que de sauvages et de bêtes féroces, il ne le sera bientôt que par des hommes industriels. C'est la liberté, c'est l'industrie qui sont les sources réelles de l'abondance."

**Cité dans "1789, recueil de textes et documents du XVIIIème s. à nos jours", édité par le Ministère de l'Education Nationale et le Centre National de la Documentation Pédagogique, 1989, p. 44
Les débats sur l'esclavage au club des Jacobins.**

Bien que le Code noir précise qu'en échange de leur travail les esclaves sont logés, nourris, habillés et soignés par leurs maîtres, ces derniers ne se soucient pas toujours de ces obligations. L'esclave est pénalement responsable. En cas de vol, de port d'armes, d'atroupement, il est puni du fouet ou de la fleur de lys ; s'il donne des coups à son maître ou à un blanc, il est passible de la peine de mort. Ne supportant plus les privations et les châtiments de leurs maîtres, certains esclaves s'enfuient, par mer pour rejoindre leur terre natale ou à l'intérieur des colonies, dans les zones les plus escarpées. Ils constituent le premier marronnage. Quelques tentatives de révoltes sont durement réprimées.

Edit du roi touchant la police des îles de l'Amérique Française (ou " Code Noir "), mars 1685.

Art. 2. Tous les esclaves, qui seront dans nos îles, seront baptisés et instruits dans la religion Catholique, Apostolique et Romaine. (...)

Art. 11. Défendons très expressément, aux curés, de procéder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs maîtres. (...)

Art. 12. Les enfants, qui naîtront des mariages entre les esclaves, seront esclaves, et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves, et non à ceux de leurs maris, si le mari et la femme ont des maîtres différents.(...)

Art. 16. Défendons pareillement aux esclaves appartenant à différents maîtres, de s'atrouper le jour ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez l'un de leurs maîtres, ou ailleurs, et encore moins dans les grands chemins, ou lieux écartés, à peine de punitions corporelles, qui ne pourra être moindre que du fouet, et de la fleur de lys ; et en cas de fréquentes récidives, et autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort (...).

Art. 22. Seront tenus les maîtres, de faire fournir, par chacune semaine, à leurs esclaves âgés de dix ans, et au dessus, pour leur nourriture, deux pots et demi mesure de Paris, de farine de manioc, ou trois cassaves [**galette de manioc**] pesant chacune deux livres et demie, au moins, ou autre chose à proportion ; et aux enfants depuis qu'ils sont sevrés, jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.(...)

Art. 25. Seront tenus les maîtres de fournir, à chaque esclave, par chacun an, deux habits de toile, ou quatre aunes de toile, au gré desdits maîtres.(...)

Art. 27. Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable, ou non, seront nourris et entretenus par leurs maîtres ; et en cas qu'ils les eussent abandonnés, les dits esclaves seront adjugés à l'hôpital, auquel les maîtres seront condamnés de payer 10 sols, par jour, pour la nourriture et l'entretien de chacun esclave.

Art. 28. Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs maîtres, et tout ce qui leur vient par industrie, ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis, en pleine propriété, à leurs maîtres ; sans que les enfants des esclaves, leurs pères et mères, leurs parents ou tous autres, y puissent rien prétendre, par succession. (...)

Art. 33. L'esclave qui aura frappé son maître, ou la femme de son maître, sa maîtresse, ou le mari de sa maîtresse, ou leurs enfants, avec contusion, ou effusion de sang, sera puni de mort.(...)

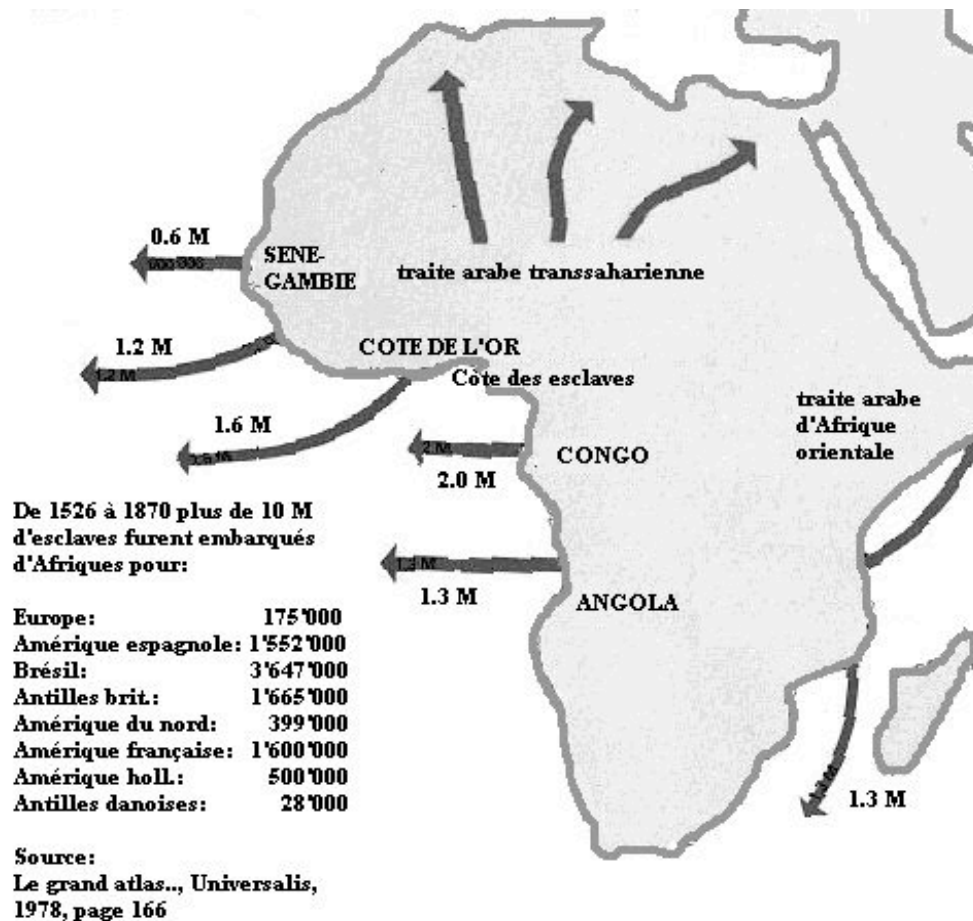
Art. 35. Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, boeufs ou vaches, qui auront été faits par les esclaves ou par les affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert.(...)

Art. 38. L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées, et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule ; s'il récidive, un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, et il sera marqué d'une fleur de lys, sur l'autre épaule ; et la troisième fois, il sera puni de mort.(...)

Art. 42. Pourront seulement les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner, et leur faire battre de verges ou cordes ; leur défendons de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membres, à peine de confiscation des esclaves, et d'être procédé contre les maîtres, extraordinairement.(...)

Art. 47. Ne pourront être saisis et vendus séparément, le mari et la femme, et leurs enfants impubères, s'ils sont sous la puissance d'un même maître : déclarons nulles les saisies et ventes qui en seront faites.(...)"

Le débat relatif aux ponctions esclavagistes sur le continent noir est déjà ancien. Les études récentes montrent que la traite atlantique a durement éprouvé les populations des régions côtières de l'Afrique de l'Ouest. Peuplées de 25 millions d'habitants en 1730, ces régions avaient perdu de 3 à 7 millions d'habitants en 1850. Même si elles ont été moins nombreuses que celles des hommes, les déportations de jeunes femmes dans la tranche d'âge de 15 à 29 ans - les années les plus favorables de la fécondité féminine - ont lourdement pesé sur la reproduction des populations de la région. Toujours en Afrique de l'Ouest, où les études démographiques sont plus poussées, on peut estimer à environ 12 millions le nombre d'individus capturés à partir de 1700. De ce total, 6 millions ont été déportés outre-mer, 4 millions furent livrés à la captivité domestique et les 2 millions restants périrent en Afrique au cours du processus de leur mise en esclavage.

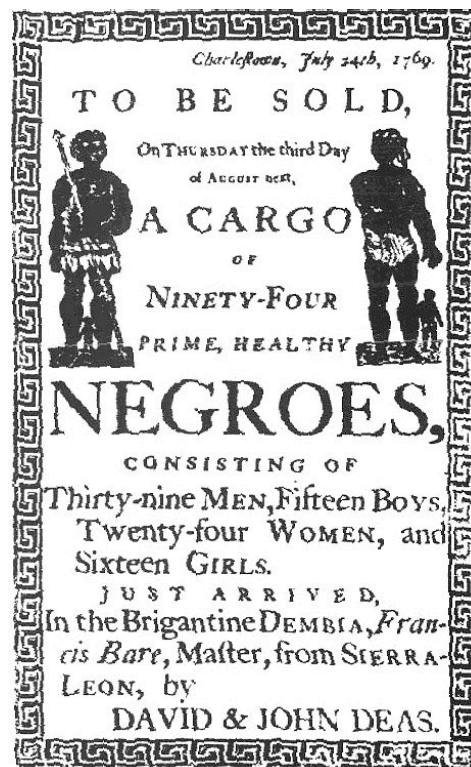


Si la traite atlantique est restée pendant longtemps au cœur des débats, on souligne de plus en plus la part importante prise par la traite dans l'Océan Indien. Les colonies de plantation comme l'île Bourbon (Réunion) ou l'île de France (Maurice) ont été rapidement confrontées au manque de main d'œuvre inhérent à l'absence de population d'origine. C'est pourquoi, des réseaux de traite se sont mis en place à partir de Madagascar et de la côte du Mozambique (plus de 80% des esclaves de l'île Bourbon). L'originalité tient cependant à la présence d'esclaves d'origine indienne (+ de 10%) et de la faible part prise par les populations originaires de la côte occidentale (soulignons cependant la présence d'esclaves de Gorée dont le nom semble avoir conservé des traces au sein de la population réunionnaise aujourd'hui).

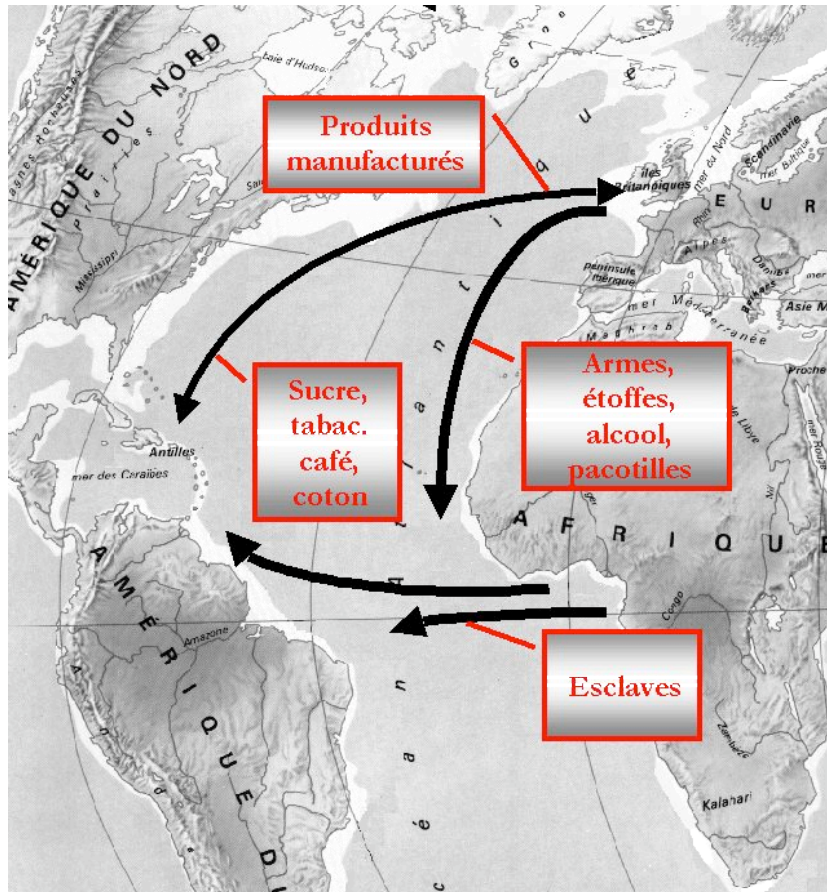
Pour organiser cet esclavage sur une aussi vaste échelle, les états européens ont vite compris la nécessité d'élaborer une législation spécifique qui pris la forme pour la France du tristement célèbre **Code noir**. Le statut juridique de l'esclave est ainsi précisé. Il est considéré comme un meuble ayant une âme. Obligation est théoriquement faite au maître de le faire baptiser et de lui donner une instruction religieuse (qui dans la pratique n'implique pas l'alphabétisation). Les esclaves ne peuvent se marier sans l'autorisation de leurs maîtres qui, en principe, ont l'interdiction de vendre séparément le mari, la femme et les enfants impubères.

En Afrique du Nord et au Moyen-Orient, les prix des captifs était plus élevé encore que dans la région subsaharienne, bien que des esclaves masculins y fussent aussi utilisés dans l'agriculture et dans les tâches militaires. En Amérique prédominait, en revanche, l'utilisation d'esclaves masculins. Des recherches concordantes démontrent que les écarts de prix entre les captifs et les captives, les différences de mortalité entre les esclaves des deux sexes pendant la traversée océanique ou le choix des colons esclavagistes à l'achat n'expliquent pas le fait que le nombre d'hommes atteignît en moyenne le double de celui des femmes parmi les 10 millions d'Africains arrivés au Nouveau Monde. En réalité, si moins de captives furent vendues dans les ports de traite, c'est parce que les femmes étaient plus demandées que les hommes sur les marchés esclavagistes de l'Afrique.

Avant 1650, la traite vers le Nouveau Monde portait sur moins de 10 000 esclaves par an. Ces ponctions, limitées à l'échelle du continent, pesaient déjà sur les régions les plus atteintes : haute Guinée, Sénégal, Congo, Angola et peut-être Bénin. Un tournant se produit au cours du premier quart du XVIIIe siècle, lorsque la demande américaine - activée par l'essor des plantations en Amérique du Nord et aux Antilles, ainsi que par l'exploitation simultanée de l'agriculture et des mines d'or au Brésil - fait quadrupler les prix des esclaves en Afrique. L'Amérique devient la plus grande zone esclavagiste du monde, dépassant de loin les marchés du Moyen-Orient. Cette hausse du prix des « pièces » accentue les mécanismes sociaux et les politiques de production d'esclaves en Afrique : on voit s'intensifier les razzias perpétrées par les ethnies guerrières, les enlèvements organisés par des bandes, les pratiques coutumières punissant des délits divers de la peine de captivité. En même temps entrent en lice les grandes zones africaines de déportation : baie du Bénin, Côte de l'Or, Loango et surtout Angola. L'accroissement de la demande américaine entraîne une hausse des prix des captifs, diminuant du même coup les transferts d'esclaves vers le Moyen-Orient et la région subsaharienne. Sous l'effet de ces déplacements massifs de population, les sociétés africaines subissent de profonds changements.



Affiche américaine de 1769.



2) La traite : origines et organisation.

Depuis l'apparition des premières civilisations jusqu'au XVIIIe siècle en Europe, jusqu'au XIXe siècle dans la plupart des autres continents, l'esclavage a constitué la forme la plus répandue de l'organisation du travail, la base de la structure de l'économie. Pour alimenter les marchés d'hommes, les négociants ont dû organiser de très vastes migrations, qui ont atteint leur paroxysme dans le bassin méditerranéen durant l'Antiquité, puis sur les rives de l'Atlantique après la découverte du Nouveau Monde et la création des plantations coloniales.

Pour mesurer les conséquences du pillage exercé sur les populations du continent noir, on doit tenir compte de plusieurs facteurs. Avant que les îles atlantiques (Madère, Canaries, São Tomé) et l'Amérique ne soient reliées au commerce négrier, des réseaux caravaniers et maritimes approvisionnent déjà le nord de l'Afrique, le Moyen-Orient, l'Inde et l'Insulinde en captifs originaires d'Afrique noire. Le Maroc, Tripoli, l'Égypte et l'Arabie du Sud se détachent alors comme des marchés régionaux d'esclaves. Commencée avant la Grande Déportation atlantique (XVIe-XIXe s.), la traite transsaharienne orientée vers le nord de l'Afrique et l'Arabie prendra fin aussi après celle-ci. Au total, près de 8 millions d'esclaves seront transportés par les réseaux transsahariens et ceux de la corne de l'Afrique entre le VIIIe et le XIXe siècle. Moins intenses mais plus pérennes que celles de l'Atlantique, les déportations vers le nord - nord-est de l'Afrique sont aussi moins connues.

Trois marchés esclavagistes ponctionnent les populations noires à l'époque moderne : le premier est celui des zones esclavagistes à l'intérieur même de l'Afrique, dans la région subsaharienne, le second, le Moyen-Orient et le Maghreb, le troisième, l'Amérique. Chacun de ces marchés possède ses propres caractéristiques. En Afrique subsaharienne, le prix des captives dépassait celui des captifs, car la productivité des femmes - non seulement comme domestiques, épouses et mères, mais aussi comme travailleuses - était supérieure à celle des paysans et des artisans masculins dans la plupart des sociétés de l'Afrique noire. Structurellement limitée, en raison de la demande restreinte des produits mis en valeur par des captifs, cette économie africaine donna néanmoins lieu à des réseaux de traite qui facilitèrent la pénétration du grand commerce atlantique d'esclaves au XVIe siècle.

II. Le système colonial et la traite des esclaves.

1) Le commerce triangulaire et le système de l'exclusif.

Parmi de nombreux textes contemporains, un mémoire rédigé au milieu du XVIII^e siècle par les « Messieurs du commerce nantais » illustre l'importance que les contemporains attachaient à la traite : « Les richesses de nos colonies sont aujourd'hui le principal objet de notre commerce et le commerce de Guinée en est tellement la base que, si les négociants français abandonnaient cette branche du commerce, nos colonies seraient nécessairement approvisionnées, par les étrangers, de Noirs, et, par une suite infaillible, de toutes les denrées de l'Europe qui s'y consomment, en sorte que, non seulement l'État serait privé de l'avantage des exportations, mais aussi des denrées des colonies nécessaires à sa propre consommation ; en un mot, l'abandon du commerce de Guinée entraînerait infailliblement la perte du commerce des colonies ; de là, le fait que nous n'avons point de branches de commerce aussi précieux en l'État que le commerce de Guinée et qu'on ne saurait trop le protéger. »

Tout paraît dit dans ce texte. Pourtant, à partir de présupposés qui auraient étonné la majorité des négociants, des hommes d'État et des économistes du XVIII^e siècle, des historiens s'interrogent actuellement sur l'importance de la traite des Noirs, et même du commerce colonial tout entier, dans la croissance économique de l'Europe moderne. Les transferts directs des profits négriers vers le secteur industriel en Europe restent limités. Celui-ci fut plutôt financé par des capitaux en provenance de l'agriculture et du commerce régional. Il paraît néanmoins évident que les milliers de navires, des différentes puissances maritimes, engagés dans la traite des Noirs pendant presque quatre siècles drainèrent des ressources considérables vers l'économie européenne. En outre, les historiens soulignent l'importance des marchés africains - stimulés par la traite des esclaves - comme débouchés pour la production industrielle européenne. Les importations africaines d'armes, pendant les périodes de paix en Europe, de marchandises de mauvaise qualité ou obsolètes semblent avoir soutenu la croissance de plusieurs industries essentielles du Vieux Monde.

Ce commerce européen vers les Nouveaux mondes est à l'origine de la naissance de nouveaux réseaux et d'une économie monde. L'océan Atlantique devient un lien et non plus une barrière permettant la définition d'une ère nouvelle, celle du capitalisme marchand. Chaque État s'efforce de s'assurer le monopole du commerce colonial à son profit : les échanges ne peuvent s'effectuer qu'avec la métropole et sur des navires de la métropole : c'est le régime de l'exclusif appelé pacte colonial. En Espagne, l'organisation monopolistique de l'économie coloniale est placée sous la direction suprême de la *Casa de contratacion*. En Angleterre, l'Acte de Navigation (1651) réservait ainsi à la flotte britannique le monopole des importations. Ce système de l'exclusif permettait à la métropole de contrôler l'offre et la demande des colonies.

Les navires interlopes sont des navires qui ne respectent pas le monopole du pacte colonial. Le commerce avec les colons et les indigènes ; la mise en valeur des colonies est confiée à des compagnies spécialisées par aires géographiques. Tel est le cas de la VOC pour les Provinces-Unies et l'Afrique du sud ou la Compagnie des Indes pour la France.

Ce système de l'exclusif disparaît peu à peu à partir du XVIII^e quand les théories du libre échange obtiennent gain de cause.

Le système colonial au XVII et XVIII siècles.

I. Les nouvelles explorations et la fondation des empires coloniaux.

1) De nouveaux horizons...

La fin du XV et le XVI siècles avaient été l'époque des grands voyages de découvertes. Les découvertes avaient un but directement lucratif car il s'agissait de trouver de nouvelles routes commerciales et de nouveaux marchés. Les voyages des XVII et XVIII répondaient plutôt à d'autres motivations, celles de la curiosité, de la soif de découvertes ou de l'exploration scientifique. Il existait entre les deux époques et le matériel marin emprunté, un énorme fossé. Les bateaux plus robustes et plus larges disposent désormais de vastes cales pour le ravitaillement. Les instruments scientifiques étaient devenus nombreux, l'État major étant doublé de savants en tout genre, sachant étudier le ciel, la mer, le vent et les étoiles.

Encore au XVIII siècle, d'immenses portions de la surface terrestre restaient inconnues, et notamment presque tout l'Océan Pacifique. Jusqu'aux années 1760, les découvertes furent peu nombreuses, car les Européens étaient occupés par le commerce, qui avait connu une véritable explosion. C'est donc le siècle des Lumières qui posa les principes des grands voyages scientifiques.

Les découvertes du XVII sont, pour cette raison, limitées. Certes les Russes découvrent les confins de la Sibérie et atteignent l'Océan Pacifique, des explorations se mettent en place en Amérique latine, l'Océan Indien fait l'objet de descriptions plus précises ; cependant il faut attendre les années 1760 pour que le vaste chantier de découverte que constitue l'Océan Pacifique ne soit lancé. Les figures de proue sont connues : Bougainville (1766), James Cook (1768) et La Pérouse (1785).

Notons cependant que ces voyages ne mettront pas en évidence l'existence d'un continent austral (Antarctique) entraperçu au siècle suivant.

2) ... et de nouvelles hégémonies.

Si les XV et XVI ont largement été dominé par les empires espagnol et portugais, on assiste aux XVII et XVIII à une remise en cause de ces hégémonies coloniales. Pour être bref, la fin de la domination ibérique est à relier à la mise en place de nouveaux empires :

- ❑ Britannique : les 13 colonies américaines (futurs E.U.A.), la Guyane, les Caraïbes, les comptoirs indiens.
- ❑ Française : les îles de l'Océan Indien, les Antilles et la « perle » de Saint Domingue, la Guyane, les comptoirs de la côte de Guinée et du Sénégal, les premières approches en Indes (Pondichéry).
- ❑ Les Provinces-Unies : Afrique australe, les îles de la Sonde (Indonésie), la Guyane.

L'histoire de ces empires coloniaux est bien sûr liée à la géopolitique en Europe. Chaque traité de paix pouvant modifier les hégémonies. Ainsi après le traité de Paris de 1763, la France a perdu les territoires américains de la « Nouvelle France » (du Canada à la Louisiane) ainsi que ses possessions indiennes au profit des britanniques.